

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune d'**ARTIGNOSC** sur VERDON
Séance du 12 décembre 2025**

Nombre de conseillers

en exercice 09

L'an deux mille vingt-cinq et le douze décembre à 18 h 07 min ;

de présents 06

Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est

de votants 08

réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,

Sous la présidence de M. Serge CONSTANS, Maire,

Etaient Présents : Mmes Christine MESSAGER, Joëlle ROUVIER, Pascale SOLE ;

M. Jacques AVANIAN, Sylvain GARRON ;

Absents représentés : Mme Céline BARRE donne pouvoir à Mme Pascale SOLE ;

M. Bernard DE WACHTER donne pouvoir à Mme Joëlle ROUVIER ;

Etait absent : M. Joaquim DA CUNHA ;

Secrétaire de séance : Mme Christine MESSAGER ;

N° 2025-12-075

Pour : 08

Contre : 00

Abstention : 00

**PARTICIPATION POUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTE
DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le décret N° 2011-1474 du 08 novembre 2011, instaure la possibilité pour les collectivités et établissements publics de participer financièrement aux contrats santé et prévoyance de leurs agents. Les modalités de mise en œuvre de cette participation doivent être fixées par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial.

Il ajoute que, considérant l'intérêt pour les agents communaux d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire, et l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au CDG 83 afin de bénéficier notamment de la mutualisation, une décision a été prise en avril 2025 pour mandater ce dernier.

Une offre a été mise en concurrence et une mutuelle a emporté le marché : la M.N.T.

Enfin, il précise que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, (actifs ou retraités) attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret cité ci-dessus.

Donc deux solutions sont possibles :

- soit une adhésion au contrat groupé MNT proposé par le CDG 83 ;
- soit une participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-1 à L.827-11 ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret N°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 08 novembre 2011 ;

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

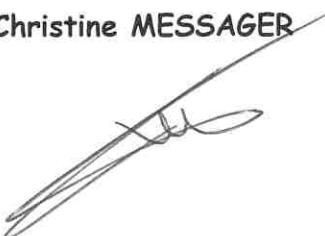
Vu l'avis du Comité Social Territorial réuni le 11 décembre 2025 :

- ❖ DECIDE de participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire ;
- ❖ FIXE la participation communale à 30 € mensuel par agent ;
- ❖ DECIDE de verser directement le montant de la participation aux agents bénéficiaires par l'intermédiaire de leurs bulletins de salaire ;
- ❖ DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2026 ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération et rappelle que conformément aux termes de l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de TOULON, par voie postale au 5 rue Racine - CS40510 - 83041 TOULON Cedex 9, ou par voie dématérialisée sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré à ARTIGNOSC sur VERDON
Les jours, mois et an que dessus

La secrétaire de séance,
Christine MESSAGER



Le Maire,
Serge CONSTANS

